

Copie

Délivrée à: mé. FGTB - Bruxelles

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 645
Date du prononcé
09 mars 2020
Numéro du rôle
2017/AB/307
Décision dont appel
15/9031/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001596756-0001-0007-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

SAMAT, S.P.R.L.,

BCE 0808.479.360,

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue Delwart, 16,

partie appelante,

représentée par Maître NOGENT Stéphanie loco Maître CHIBANE Hicham, avocat à 1070 BRUXELLES,

contre :

G

domicilié à :

partie intimée,

représentée par monsieur V. , délégué syndical, porteur de
procuration,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SPRL SAMAT contre le jugement prononcé le 17 novembre 2016, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 4 avril 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de la SPRL SAMAT reçues au greffe de la Cour le 6 janvier 2020 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur G reçues au greffe de la Cour le 13 janvier 2020 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 février 2020.



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR APPEL ABUSIF

Monsieur G a formé, au terme de ses conclusions d'appel, une demande qu'il qualifie tantôt d'appel incident, tantôt de demande reconventionnelle.

Cette demande bien qu'erronément qualifiée d'appel incident dans la mesure où aucun grief n'est adressé au Tribunal ni à la décision que celui-ci a rendue, est toutefois recevable ayant été régulièrement introduite devant la Cour.

III. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur G a été engagé le 14 novembre 2013, en vertu d'un contrat à durée indéterminée par la SPRL SAMAT afin d'exercer la fonction de collaborateur de cuisine.

Monsieur G expose que son salaire ne lui fut plus payé à partir du mois de février 2014, et qu'au mois de juillet de cette même année son employeur lui annonça qu'il n'avait plus de travail pour lui et lui fit signer une convention de rupture de commun accord.

Le 29 août 2014, Monsieur G adressa à la SPRL SAMAT un courrier recommandé invitant son ancien employeur à lui payer son salaire des mois de février à juillet 2014.

Après une mise en demeure adressée à la SPRL SAMAT par l'organisation syndicale de Monsieur G la SPRL PersoProject, fiduciaire de la SPRL SMART, a répondu, le 18 septembre 2014, que les paiements réclamés seraient effectués «...dans les meilleurs délais».

Les versements attendus n'ayant pas été effectués malgré deux rappels adressés à la SPRL SAMAT par l'organisation syndicale de Monsieur G le 28 octobre 2014 et le 13 novembre 2014, Monsieur G a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête, invitant celui-ci à condamner son ancien employeur à lui payer :



- la somme brute de 10.423,83 euros à titre d'arriérés de salaire pour les mois de février à juillet 2014.
- la somme nette de 183,06 euros à titre de frais vestimentaires.
- la somme nette de 157,07 euros à titre de frais de déplacement.
- la somme nette de 167,66 euros à titre d'éco-chèques.

Monsieur G sollicitait également le Tribunal de condamner la SPRL SAMAT à lui délivrer son formulaire C 4 sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, et à lui payer les frais et dépens de l'instance.

La SPRL SAMAT n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter à l'audience publique du 13 mai 2015 à laquelle elle avait été régulièrement convoquée.

Le Tribunal a statué par défaut et a rendu le 3 juin 2015 un jugement faisant droit à l'ensemble des demandes formées par Monsieur G sous la seule réserve qu'il a accordé à celui-ci à titre d'arriérés de rémunération la somme de 9.621,99 euros au lieu de celle de 10.423,83 euros demandée, considérant qu'il n'y avait pas lieu d'inclure un prorata de 13ème mois pour le calcul de la rémunération.

La SA SAMAT a fait opposition à ce jugement.

Un second jugement a partant été rendu le 17 novembre 2016.

Le Tribunal a confirmé le jugement rendu sur opposition excepté en ce qu'il a condamné la SPRL SAMAT à délivrer un formulaire C4.

Le Tribunal a estimé, en effet, que la SPRL SAMAT n'apportait aucun élément nouveau susceptible d'établir le paiement des montants qui lui étaient réclamés, non contestés en leur principe. Le Tribunal a cependant considéré que Monsieur G ne contredisait pas l'affirmation selon laquelle la SPRL SAMAT lui aurait transmis ce formulaire C4 par courrier de son conseil le 17 février 2015. C'est pourquoi il a débouté celui-ci de ce chef de demande.

La SA SAMAT a interjeté appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la Cour le 4 avril 2017.

Elle fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée à payer différents montants à titre d'arriérés de rémunération, de frais vestimentaires, de frais de déplacement, et d'éco-chèques qu'elle prétend avoir payés à Monsieur G de la main à la main.

À titre subsidiaire, elle invite la Cour à lui octroyer des termes et délais à raison de 350 euros par mois pour s'acquitter des sommes dues.



La SPRL SAMAT sollicite, par conséquent, la Cour de mettre le jugement déferé à néant, de débouter Monsieur G de l'ensemble de ses demandes, et de le condamner au paiement des dépens des deux instances.

Monsieur GI sollicite pour sa part la confirmation du jugement déferé et postule également la condamnation de la SPRL SAMAT à lui payer, outre les dépens des deux instances, des dommages et intérêts pour appel abusif qu'il évalue à 1.000 euros.

IV. EN DROIT

La Cour constate que la SPRL SAMAT ne fait état, en appel, d'aucun élément nouveau, ne rencontrant pas la pertinente motivation du Tribunal qui a très justement relevé qu'elle n'apportait aucun élément de preuve ni aucun témoignage qui établiraient la réalité des paiements qu'elle aurait prétendument effectués de la main à la main.

L'appel apparaît manifestement dilatoire et la Cour ne peut faire droit à la demande formée à titre subsidiaire par la SPRL SAMAT tendant à lui accorder des termes et délais pour s'acquitter des sommes dues.

La Cour relève que la SPRL SAMAT a d'abord fait défaut en première instance avant d'interjeter appel sans apporter le moindre élément nouveau comme cela fut rappelé ci-avant. La SPRL SAMAT a, depuis le début du litige, adopté une attitude tendant manifestement à reporter l'exécution de ses obligations, attitude qui doit être qualifiée de « dilatoire ».

La demande de dommages et intérêts formée par Monsieur GI est partant tout à fait justifiée. Il y a donc lieu d'y faire droit. Les intérêts réclamés ne seront toutefois dus qu'à dater de la notification du présent arrêt.

En ce qui concerne les indemnités de procédure, la Cour rappelle que Monsieur G bien que représenté par un délégué syndical à l'audience de plaidoiries du 10 février 2020, postule la condamnation de la SPRL SAMAT au paiement des dépens et des indemnités de procédure des deux instances.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance, force est de constater que Monsieur G a été défendu et représenté devant le Tribunal par un avocat. C'est partant à bon droit que le Tribunal a condamné la SPRL SAMAT au paiement de l'indemnité de procédure que Monsieur G réclamait.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel si l'intervention d'un avocat pour défendre les intérêts de Monsieur G en degré d'appel résulte certes des éléments du dossier de la procédure, il apparaît toutefois que le dossier a été davantage traité par son



organisation syndicale, Monsieur G ayant été représenté à l'audience publique du 10 février 2020 par Monsieur V délégué syndical lequel a développé les moyens et arguments développés dans les conclusions de synthèse d'appel qu'il a rédigées avec Monsieur D également délégué syndical.

La Cour qui relève donc qu'un avocat est effectivement intervenu dans la présente cause en degré d'appel mais seulement au début de cette procédure, estime dès lors que si une indemnité de procédure d'appel est bien due à Monsieur G , celle-ci peut, en application de l'article 1022 du Code judiciaire, être réduite au minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, soit en l'espèce à la somme de 750 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 15.

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé et en déboute la SPRL SAMAT,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Déclare la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur GI recevable et fondée.

Condamne partant la SPRL SAMAT à payer à Monsieur G , outre les sommes et montants au paiement desquels elle a été condamnée aux termes du jugement dont appel, la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, majorée des intérêts calculés à dater de la notification du présent arrêt.

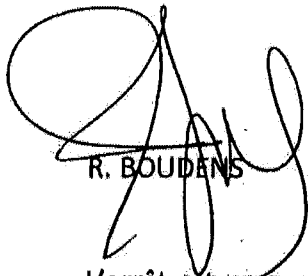
Condamne également la SPRL SAMAT au paiement des dépens d'appel liquidés par Monsieur GI à la somme de 1.210 euros mais ramenée par la Cour à la somme de 750 euros.

Délaisse à la SPRL SAMAT ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

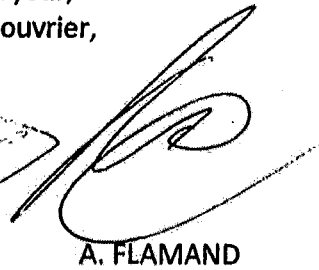
X. HEYDEN, président de chambre,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



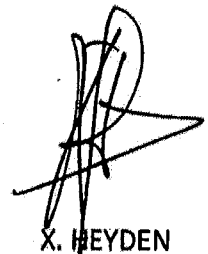
R. BOUDENS



A. LANGHENDRIES



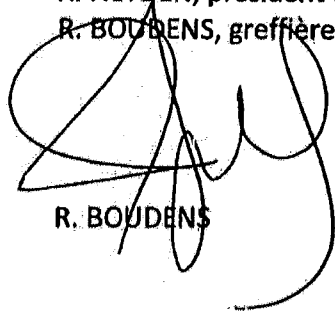
A. FLAMAND



X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 mars 2020**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

